

ARRETE PORTANT PROLONGATION DE RESTRICTION DE CIRCULATION
RESIDENCE DU MARECHAL LECLERC
A SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU la demande formulée le 13 octobre 2022 par la société BOUYGUES ENERGIES SERVICES mandatée par l'aménageur AXIONE dans le cadre du déploiement de la fibre optique ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur le réseau de télécommunication effectués par la société BOUYGUES ENERGIES dans la **résidence du Maréchal Leclerc**, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **14 octobre 2022 jusqu'au 17 octobre 2022 inclus** dans la Résidence Maréchal Leclerc : la société BOUYGUES ENERGIES mandatée par l'aménageur AXIONE engagera des travaux de pose d'une armoire PMV dans le cadre du déploiement du réseau Très Haut Débit. La circulation sera alternée par feux de travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit, à l'exception des services d'ordre et de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la société BOUYGUES ENERGIES

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'accueil de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.42 1-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société BOUYGUES ENERGIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le **13 OCT. 2022**

AR2022_141

Pour le Maire empêché,
L'adjointe suppléante,
Marie-Dominique DE SWARTE

